



## Arrêt

**n° 127 709 du 31 juillet 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. GAUCHÉ, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 juillet 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vous dites être de nationalité congolaise (République du Congo) et d'origine ethnique Makoua du côté de votre père et Vili du côté de votre mère. Selon vos déclarations, vous êtes né en 1970, vous êtes célibataire et vous avez trois enfants biologiques. Les deux aînés sont nés en 1994 et 2003, le cadet a à peu près 6 ans. Vous avez encore la charge des deux enfants de l'un de vos frères, nés en 1990 et 1992, suite au décès de celui-ci des suites d'une maladie en 1992. Vous avez passé votre bac en comptabilité mais n'avez pas poursuivi vos études. En 1996, vous avez tenté d'entrer dans la gendarmerie, au Groupe d'Intervention de la Police Nationale (GIPN), mais sur intervention de votre père, vous n'avez pas été engagé après votre stage. Lorsque la guerre civile a éclaté en 1997, les forces de l'ordre, sur base de la liste des volontaires pour entrer dans la police, vous ont incorporé dans l'armée de Sassou-Nguesso. Après la guerre, vous avez été au 3<sup>ème</sup> régiment d'Infanterie militaire (RIM). Vous avez reçu une formation de deux mois à l'école militaire de Mbounda, à Dolisie. Quand les combats ont repris dans la région, votre bataillon, soutenu par des Angolais, est intervenu dans plusieurs endroits comme Dolisie ou Nkayi. Après quoi vous êtes rentré à Brazzaville. Vous avez été intégré au Régiment Blindé, à Mpila, où vous réparez des armes, puis à la ZAB (zone autonome de Brazzaville), au sein du renseignement militaire. En 2010, vous avez été affecté à la fonction de garde du corps, sous les ordres du général Morapenda. En 1999, votre autre frère faisait partie des réfugiés à Kinshasa qui ont souhaité revenir à Brazzaville. Vous l'avez vu pour la dernière fois à son arrivée au Beach, après quoi il a disparu, avec des dizaines d'autres réfugiés. Quelques temps plus tard, vous avez vu le général Adoua à l'état-major, comme il était impliqué dans la disparition des réfugiés, vous lui avez parlé de votre frère et il vous a répondu en vous giflant. Votre père était directeur d'hôpital, membre du parti UPADS (Union panafricaine pour la démocratie sociale), il a été plusieurs fois préfet et enfin sénateur. Le 13 décembre 2003, de retour d'une réunion, il a été pris de convulsions et a été emmené au Gabon pour y être soigné. Il est décédé le 15 décembre 2003, selon vous des suites d'un empoisonnement. Le 25 avril 2011, vous êtes allé à Pointe-Noire, pour assister au mariage d'une de vos nièces. Vous logiez chez votre cousine [M.] et son conjoint, [Ma.]. Le lendemain de votre arrivée, pendant la nuit, vous avez vu plusieurs personnes entrer dans la maison, selon vous pour assister à une réunion. Le lendemain, [Ma.] vous a appris qu'il était membre du parti politique d'opposition DNCB (Demain Nouveau Congo Brazzaville), dont le but était de dénoncer les atteintes aux droits de l'homme commises par le pouvoir en place. Par la suite, il vous a présenté un certain monsieur [Mb.], membre de ce parti. Le 28 avril 2011, ils vous ont donné des tracts à distribuer parmi vos collègues de l'armée, afin de les inciter à respecter la population civile. Vous avez laissé vos coordonnées à m. [Mb.]. Le 30 avril 2011, vous êtes rentré à Brazzaville, avec ces tracts. Toutefois vous n'en avez pas distribué. Tout au plus en avez-vous parlé à l'un de vos collègues et ami, en qui vous aviez toute confiance. Le 2 mai 2011, vers 21h, la fille de [M.] et [Ma.] vous a téléphoné pour vous apprendre l'arrestation de son père et m. [Mb.] à Pointe Noire, mais elle ne vous en a pas donné la raison. A 23h, des militaires sont venus vous arrêter chez vous et ont trouvé les tracts. Vous avez été détenu à la prison centrale. Deux jours plus tard, le 4 mai 2011, vous êtes passé devant une cour militaire, qui vous a reproché de détenir des tracts et de faire partie des gens qui veulent déstabiliser l'Etat, vous avez été condamné à 5 années de prison. Un avocat a plaidé pour vous et a réduit cette peine à 3 ans. Vous avez été transféré à la prison de l'état-major. Le 9 mai 2011, dans la nuit, deux gardiens membres de votre tribu vous ont fait évader. Vous avez été chez un cousin à Bacongo puis vous avez pris une pirogue, au cours de la même nuit, pour aller à Kinshasa, chez un autre cousin. Le 11 mai 2011, vous avez pris l'avion à Kinshasa, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu précises voire peu vraisemblables concernant les circonstances dans lesquelles elle aurait accepté de prendre livraison de tracts politiques compromettants, concernant le procès au terme duquel elle aurait été condamnée à une peine de trois ans de prison, concernant les liens entre les disparitions de deux collègues militaires et son propre sort, et concernant le tribalisme dont elle aurait été victime dans sa carrière. Elle constate par ailleurs que ni son altercation avec un général en 1999 suite à la disparition de son frère, ni le profil politique de son père décédé en 2003, ne lui ont attiré des problèmes au sein de l'armée. Elle note également que rien, en l'état actuel du dossier,

ne permet d'établir qu'elle était toujours en fonction au sein de l'armée durant l'année 2011, et partant, qu'elle serait déserteur depuis sa fuite du pays. Enfin, elle estime peu pertinents ou peu probants les divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (climat de confiance familiale ; ignorance du justiciable ; avocat commis d'office sans entretien préalable) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. La partie défenderesse a par ailleurs estimé à juste titre que les extraits d'acte de naissance produits sont sans pertinence (ils portent sur des éléments du récit qui ne sont pas contestés), que les documents relatifs à son père ne prouvent pas la réalité des problèmes spécifiques allégués à cet égard, et que les pièces de nature militaire - dont deux bulletins de solde et une carte de service datant de 2005 et 2006 - ne suffisent pas à établir qu'elle aurait déserté l'armée et fui son pays en 2011 dans le cadre d'une arrestation et d'une condamnation survenues la même année. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation le 2 mai 2011 et sa condamnation ultérieure à trois ans de prison pour détention de tracts compromettants et tentative de déstabilisation de l'Etat, ou encore de la réalité d'autres problèmes survenus sur fond de tribalisme, ou encore liés à la disparition de son frère en 1999 ou au profil politique de son père décédé en 2003, voire en rapport avec les disparitions de deux collègues militaires. Elle souligne encore ses craintes « *En tant que déserteur de l'armée* », mais ne fournit aucune information ou pièce nouvelles de nature à établir qu'elle aurait quitté l'armée en 2011 dans de telles circonstances. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce pour ce qui concerne la réalité des problèmes allégués. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le Conseil estime encore que compte tenu d'une part, de l'ancienneté des faits liés à la disparition de son frère (1999) et de son père (2003), d'autre part, de l'absence de problèmes personnels rencontrés ultérieurement à ces égards, et enfin, de l'absence de crédibilité des arrestation et condamnation d'ordre politique allégués en 2011, l'invocation de « *l'effet cumulatif des expériences passées* » est dénuée de toute portée utile en l'espèce. Dans la même perspective, ces mêmes éléments ne sauraient fonder de manière crédible des craintes actuelles en cas de retour dans son pays. Quant aux informations sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes que la partie requérante relate dans son chef personnel. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

P. VANDERCAM